

COMMUNE DÉLÉGUÉE

Putot-en-Bessin

ARRETE

Portant réglementation d'un panneau de signalisation stop Rue de l'Eglise de Putot au le carrefour Rue Saint James en direction du cœur de bourg à PUTOT EN BESSIN commune déléguée de THUE ET MUE,

**Le maire de la commune déléguée de Putot en Bessin**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-1 et suivant les articles à L2213-1 et suivant ;

**Vu** le code de la route notamment les articles R 417-10, R 417-11, R 417-25, L 411-1 et L 325-1 à L 325-3.

**Vu** le code pénal

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'instruction interministériel relative à la signalisation routière-huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place un panneau de signalisation stop Rue de l'Eglise Putot au le carrefour Rue Saint James en direction du cœur de bourg à PUTOT EN BESSIN afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Un panneau de signalisation stop sera installé Rue de l'Eglise Putot au le carrefour Rue Saint James en direction du cœur de bourg à PUTOT EN BESSIN.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, huitième partie signalisation temporaire) sera mise en place par 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : La commune de THUE ET MUE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée.

-Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du CALVADOS,  
-L'agent de Surveillance de la Voie Publique de THUE ET MUE.

Le 21/05/2025,

Le Maire

Pour la maire,

Par délégation

Le maire délégué,

François TOUYON

